

Avenue CARNOT

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande formulée par la **Ville de Cenon** tendant à réglementer **la vitesse, le stationnement et le système de priorité sur l'Avenue Carnot à Cenon,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation des rues et des riverains, et afin de procéder en toute sécurité aux travaux de mise en place des **nouveaux principes de stationnement** et de **circulation** ainsi que de la **signalisation** appropriée par **Bordeaux Métropole,**

Considérant qu'il y a lieu de refondre les textes en les séparant par secteurs de réglementation et rue par rue,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Cette fiche a pour objet de centraliser les arrêtés de Police par rue, pour simplifier et visualiser les mesures prises sur l'**Avenue Carnot** à Cenon.

*Cet arrêté **abroge** et **remplace** les arrêtés et articles précédents mentionnant l'**avenue Carnot**.*

L'Avenue Carnot se situe dans le bas et le haut Cenon dans la continuité de l'Avenue Jean Jaurès au niveau de l'intersection avec la rue René Bonnac jusqu'au carrefour des Quatres Pavillons.

ARTICLE 2 : REGLEMENT DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT AUTORISE :

**Sur les emplacements matérialisés au sol en « Zone Bleue », limité à 2 heures de 7h à 19h du lundi au vendredi
sauf jours fériés.**

STATIONNEMENT INTERDIT : En dehors des emplacements matérialisés au sol.

STATIONNEMENT RESERVE aux BUS :

Au droit du parking de la Pharmacie sur la bretelle d'accès à l'Avenue.

Au droit du bâtiment « LIDL ».

STATIONNEMENT HANDICAPE : Néant

STATIONNEMENT DEUX ROUES : 2 emplacements d'arceaux vélos situés au début de la voie verte entre les numéros 91 à 97 de l'Avenue.

4 emplacements d'arceaux vélos et 1 emplacement cargo situés entre les numéros 17 et 19 de l'Avenue.

2 emplacements d'arceaux vélos sur le milieu de la voie verte situés à l'entrée du Parc Palmer au niveau du grand portail.

4 emplacements arceaux vélos et 2 emplacements pour motos au niveau du numéro 183.

Avenue CARNOT

STATIONNEMENT des VEHICULES « Poids lourds » :

- En règle générale, le stationnement des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « poids lourds », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, est interdit sur l'ensemble de la Commune.

STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE et des FORAINS :

Le stationnement en caravane des gens du voyage et des forains **est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville**, au-delà du délai de **48 heures** fixé par la réglementation.

ARTICLE 3 : REGLEMENT de CIRCULATION

LA CIRCULATION des VEHICULES « Poids lourds » :

- En règle générale, la circulation des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « **poids lourds** », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, **est interdit sur l'ensemble de la Commune**.

SENS de CIRCULATION

- **Double sens de circulation** sur toute sa longueur avec un séparateur de voies qui délimite le sens descendant pour la commune de Lormont en grande partie, puis dans le sens montant la commune de Cenon avec un séparateur côté droit délimitant la voie verte.

ARTICLE 4 : LIMITATION de VITESSE et RALENTISSEUR

- Vitesse : Limitée à **50 km/heure** dans sa totalité.

ARTICLE 5 : LIMITATION DE VITESSE à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Vitesse : Limitée à **30 km/heure** depuis l'intersection rue René Bonnac jusqu'au numéro 35 de l'Avenue dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 6 : SYSTEME de PRIORITE

- L'avenue est non prioritaire sur la rue Pierre Curie et le cours Victor Hugo ainsi que sur la voie du tramway, et régie par des « feux de trafic tricolore ».
- L'avenue est non prioritaire sur le rond point des Quatre Pavillons, et régie par des « feux de trafic tricolore ».
- L'avenue est prioritaire sur le chemin des carrières et régie par un STOP
- L'accès et la sortie au Parc Palmer est possible pour les Services Publics et Secours.
- L'avenue est non prioritaire sur la bretelle d'accès au rond point de la place des Deux Villes et régie par un « cédez le passage ».
- La rue est prioritaire sur l'avenue des Quatre Pavillons et régie par un « cédez le passage »
- La circulation des bus est prioritaire aux entrées et sorties des arrêts matérialisés horizontalement et verticalement.

ARTICLE 7 : PASSAGE PIETONS :

- 1 Passage piétons à son extrémité côté du rond point des Quatre Pavillons
- 1 Passage piétons à l'extrémité de la bretelle d'accès, côté pharmacie.
- 1 Passage piétons au niveau des feux tricolores face au numéro 93 de l'Avenue.

ARRETE DU MAIRE N° 2022-998

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Avenue CARNOT

ARTICLE 8: PISTE CYCLABLE ou AMENAGEMENT CYCLABLE :

L'Avenue Carnot côté Impair sur la voie de droite située entre le cours Victor Hugo et rue René Bonnac est réservée aux Bus, Cyclistes et Taxis.

En parallèle sur le trottoir côté impair une bande cyclable venant de l'Avenue Jean Jaurès relie la station tramway « Mairie de Cenon » à la station « Buttinière » située à Lormont, ainsi que la voie verte au niveau de l'intersection avec la rue René Bonnac.

La voie verte est située entre la rue René Bonnac jusqu'à l'intersection de la rue Camille Pelletan.

La piste cyclable côté pair descendante de la « Buttinière » au niveau du feu tricolore, face à la station « Mairie de Cenon » vers l'Avenue Jean Jaurès est délimitée par un îlot séparateur.

Des panneaux directionnels sont positionnés de part et d'autre de l'avenue Carnot afin de diriger les cyclistes, Depuis la Place des Deux villes jusqu'au Rond point des Quatre Pavillons est à sens unique de Bordeaux vers Libourne.

La circulation sur cette piste cyclable est autorisée sans restriction d'horaires de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 : CYCLISTES Autorisation de « Cédez le Passage » M12c

La voie verte est non prioritaire et régie par un cédez le passage aux croisements de l'avenue Carnot avec les rues suivantes :

- René Bonnac
- Chemin des Carrières
- Rue Camille Pelletan
- Avenue des 4 Pavillons

Les cyclistes sont autorisés à céder le passage pour continuer tout droit ou à droite aux feux tricolores suivants :

- Feu situé avec l'intersection face à l'arrêt de tram « Mairie de Cenon ».
- Feu situé avec l'intersection du rond-point des Quatre Pavillons uniquement à droite.

ARTICLE 10 : PLATEFORME TRAM Ligne A

La ligne Tram A est située dans l'axe de l'Avenue Carnot et Jean Jaurès face au Parvis Carnot sur une surface appelée « Plateforme ».

Cette dernière est interdite à la circulation et au stationnement de tous véhicules y compris vélos et motocyclettes autre que ceux faisant partie de Bordeaux Métropole, Ville et Gestionnaire de la Plateforme.

Les feux ou les panneaux sont impérativement respectés, que l'on soit *piéton, cycliste ou automobiliste*.

Le franchissement de la plateforme est autorisé **uniquement aux carrefours et aux passages piétons**.

Il est interdit de cheminer sur la plateforme.

Aux carrefours, le tramway est toujours prioritaire sur tous véhicules (voiture, moto ou vélo).

ARTICLE 11 : La signalisation réglementaire concrétisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place par **Bordeaux Métropole**.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 13 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le 18 novembre 2022

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du
CGCT
Date d'affichage : le 22/11/2022**

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.